



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N°2360

Règlement modifiant le règlement 0556 sur les
branchements de services municipaux
d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné
à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le et
qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le
n° 2360, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ N°2360

Règlement modifiant le règlement 0556 sur les
branchements de services municipaux
d'aqueduc et d'égout

ARTICLE 1 :

L'article 2 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié par la modification de la définition de « *Branchement de service riverain* » se lisant maintenant comme suit et par l'ajout de la définition de « *Logement accessoire détaché / Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)* »

« *Branchement de service riverains* » : Conduites d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial ou d'égout unitaire comprises entre la limite de l'emprise de la rue et un point situé à un mètre (1) d'un bâtiment et/ou unité(s) d'habitation(s) accessoire(s) détaché(s) à desservir ou entre la limite de la servitude en faveur de la Ville et un point situé à un mètre (1) d'un bâtiment et/ou unité(s) d'habitation(s) accessoire(s) détaché(s) à desservir.

« *Logement accessoire détaché / Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)* » : Une habitation secondaire aménagée de façon autonome, physiquement distincte du bâtiment principal, mais située sur le même lot. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 5 : **CONTENU DE LA REQUÊTE**

La requête doit être transmise à la Ville via le courriel suivant : infrastructures@sjsr.ca, en personne ou par téléphone au Service des infrastructures et gestion des eaux en y incluant les éléments suivants :

- i) le nom du propriétaire de l'immeuble ou son représentant et son adresse, la localisation de l'immeuble, comme il est inscrit au rôle d'évaluation municipale, le numéro de matricule, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la requête;
 - ii) les diamètres et les matériaux à installer pour les immeubles de six (6) logements et plus;
 - iii) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout soit des eaux usées et des eaux pluviales;
 - iv) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement de services;
 - v) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
-
- 5.1 pour les projets visés par l'article 23 du règlement de construction n° 0653, deux (2) copies des plans et calcul du système de drainage et rétention signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
 - 5.2 la localisation des branchements de service désirés ;
 - 5.3 dans le cas de la construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels de six (6) logements et plus, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² : un plan à l'échelle du branchement de services, signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - 5.4 selon la nature de la requête, l'autorité compétente peut demander au requérant de fournir les renseignements et documents additionnels à ceux

exigés au présent règlement s'ils sont essentiels à la vérification de la conformité de la demande. »

ARTICLE 3 :

L'article 6 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 6 : **INTERDICTION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX DANS LA RUE**

Sous réserve de 2^e alinéa de l'article 3, il est strictement interdit à quiconque de réaliser les travaux de branchement de services dans l'emprise de rue. Ces travaux sont sous la seule juridiction de la Ville.

La Ville peut autoriser des requérants, ayant obtenu les autorisations ou permis nécessaires, à réaliser des travaux de raccordements dans l'emprise de rue, tel que spécifié à l'article 8.1 du présent règlement, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou ayant six (6) logements et plus. Des frais de surveillance de 500 \$ par jour, pour un maximum de 8 heures, doivent alors être acquittés par le requérant. »

ARTICLE 4 :

L'article 8 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 8 : **TARIFS**

Habitation unifamiliale

Le tarif exigible lors de l'émission du permis pour l'exécution des travaux de branchement de services dans l'emprise de la rue pour une habitation unifamiliale est celui établie par le règlement de tarification.

Ce tarif inclut une réfection complète, incluant, l'excavation et le pavage et en excluant les aménagements paysagers privés, et ce, peu importe le type de rue.

Habitation de 2 à 5 logements

Le tarif exigible lors de l'émission du permis pour l'exécution des travaux de branchement de services dans l'emprise de la rue pour une habitation de 2 à 5 logements est celui établie par le règlement de tarification.

Ce tarif inclut une réfection complète, incluant, l'excavation et le pavage et excluant les aménagements paysagers privés, peu importe le type de rue.

Période de gel

En période de gel, un montant additionnel de 1 000 \$, taxes incluses, sera ajouté au tarif exigible.

Pour l'application du présent règlement, la période de gel débute le 15 novembre et se termine à la date la plus hâtive entre le 15 avril et la date officielle de fin de dégel de la zone 1, décrétée annuellement par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et publiée à la Gazette officielle du Québec.

Tarif additionnel

Un montant additionnel de 1 500 \$, taxes incluses sera ajouté si la profondeur du radier de l'égout est à plus de 4,5 mètres du centre du pavage.

Néanmoins, les coûts réels relatifs à la présence de roc ainsi que ceux relatifs à du surdimensionnement (matériaux seulement) seront facturés en supplément.

Sont aussi ajoutés à la tarification, tous frais additionnels découlant d'une exigence du ministère des Transports et de la Mobilité durable, ci-après nommé « MTMD ». »

ARTICLE 5 :

L'article 8.1 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

8.1 EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL INSTITUTIONNEL OU RÉSIDENTIEL AYANT 6 LOGEMENTS ET PLUS

Si le requérant souhaite réaliser les travaux lui-même, à ses frais, en mandatant un entrepreneur ayant toutes les licences appropriées, il devra en faire la demande au SIGE en fournissant les coordonnées de cet entrepreneur et la date prévue des travaux.

Le requérant devra aussi contacter le SIGE pendant les heures d'ouverture de bureaux, au moins 48 heures avant le début des travaux afin de planifier la surveillance de ceux-ci.

Tous les documents demandés aux articles 5, 11 et 31 du présent règlement devront préalablement avoir été analysés et acceptés par le SIGE. Un plan ou une planche de signalisation signés et scellés par un ingénieur spécialisé devront être soumis à la Ville pour approbation au moins 5 jours ouvrables avant les travaux.

Les travaux devront respecter l'ensemble des clauses présentes aux devis techniques généraux de la Ville, disponibles sur le site internet, particulièrement celles concernant les conduites, la réfection de fondation granulaire, enrobé bitumineux et bordures/trottoirs, le cas échéant.

Si la demande d'exécution des travaux par le requérant est acceptée par la Ville, une surveillance sera exigée par le SIGE, et ce, aux frais du requérant. Des frais journaliers de 500 \$, par jour, pour un maximum de 8 heures, seront exigés, et ce, pour toute surveillance de travaux, peu importe la durée. La Ville doit surveiller tous travaux réalisés en emprise de rue. Pour tous les cas de six (6) logements et plus, autres que les ICI, un dépôt de 10 000 \$ doit être fait avant le début des travaux afin d'en garantir la bonne exécution et selon les exigences de la Ville. La Ville peut reprendre le contrôle du chantier et conserver le dépôt, le cas échéant.

Pour des travaux réalisés sur une route sous la juridiction du MTMD, le requérant doit fournir à la Ville l'approbation écrite du MTMD, ainsi que la permission de voirie approuvée et les documents liés à celle-ci.

Pour des travaux réalisés en période de gel, la Ville exige que du pavage temporaire soit utilisé afin de remettre la chaussée en état, jusqu'au dégel, le requérant aura l'obligation, dès que le dégel sera annoncé par le MTMD, de procéder à l'arrachement et la remise en place d'enrobé bitumineux conformément au devis de la Ville. Le requérant devra aussi contacter le SIGE pendant les heures d'ouverture de bureaux, au moins 48 heures avant le début des travaux afin de planifier la surveillance de ceux-ci.

Tous travaux effectués sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente ou sans la surveillance de l'autorité compétente seront jugés non-conformes et devront être repris aux frais du requérant, en plus des montants prévus à l'article 39 du présent règlement.

Arrêt des travaux en emprise de rue

La Ville et le surveillant des travaux se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'ordonner l'arrêt immédiat de tout travail effectué en emprise de rue si la qualité de l'exécution est jugée non conforme aux exigences de la Ville, aux normes en vigueur, ou aux devis généraux applicables. Cet arrêt pourra demeurer en vigueur jusqu'à ce que les correctifs nécessaires soient apportés, à la satisfaction de la Ville. Tous les frais liés à la reprise des travaux, aux délais occasionnés ou aux mesures correctives sont entièrement à la charge du requérant.

Retrait de la demande

Si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête après que l'analyse de celle-ci soit débutée et que des dépenses relatives à la main d'œuvre, à l'achat ou la location d'équipement, l'achat de matériaux, ont été engagées, la Ville remboursera au requérant la différence entre le coût des travaux engagés et le montant du dépôt effectué en vertu du présent article. »

ARTICLE 6 :

L'article 11 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 11 : CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être transmise à la Ville via le courriel suivant : infrastructures@sjsr.ca, en personne ou par téléphone au Service des infrastructures et gestion des eaux, en y incluant tous les éléments suivants :

- i) le nom du propriétaire de l'immeuble ou le nom de son représentant et son adresse, la localisation de l'immeuble, comme il est inscrit au rôle d'évaluation municipale, le numéro de matricule, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la demande de permis;
 - ii) les diamètres et les matériaux à installer pour les immeubles de six (6) logements ou plus;
 - iii) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout soit des eaux usées et des eaux pluviales;
 - iv) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement de services;
 - v) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
- 11.1 pour les projets visés par l'article 23 du règlement de construction no 0653, deux (2) copies des plans et calcul du système de drainage et rétention signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- 11.2 deux (2) copies du plan d'implantation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égouts;
- 11.3 dans le cas de la construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels ayant six (6) logements et plus, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² : un plan à l'échelle du branchement de services, signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

- 11.4 selon la nature de la demande, l'autorité compétente peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels à la vérification de la conformité de la demande; »

ARTICLE 7 :

L'article 12 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 12 : **CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

L'autorité compétente délivre le permis de branchement de services riverains si les conditions générales suivantes sont rencontrées :

- a) la demande est conforme au règlement sur les branchements en vigueur;
- b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents techniques exigés;
- c) le coût du permis de branchement de services riverains a été payé;
- d) le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

La Ville ne délivrera pas le permis de branchement riverain tant que le lot visé ne sera pas desservi par un branchement de service en emprise. »

ARTICLE 8 :

L'article 15 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 15 : **AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels ayant six (6) logements et plus, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques doit informer la Ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par le branchement de services riverains d'égout. »

ARTICLE 9 :

L'article 19 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 19 : **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

19.1 Les matériaux autorisés pour le branchement de services d'égouts sont :

- a) le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-28, B.N.Q. 3624-130, cent cinquante millimètres (150 mm) et moins de diamètre;
- b) le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-35, B.N.Q. 3624-130, deux cents millimètres (200 mm) et plus de diamètre;
- c) le béton armé, B.N.Q. 2622-126, de classe appropriée, deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus de diamètre;

- d) le polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse, de classe appropriée, pour conduite d'égout pluvial incluant l'installation d'un regard d'égout à la ligne de rue.
- e) le polypropylène HP à paroi intérieure lisse, de classe R-320, pour conduite d'égout sanitaire ou pluvial, B.N.Q. 3624-913, trois cents (300 mm) et plus de diamètre. »

19.2 Seuls des coudes de type mâle-femelle de 22,5 degrés et moins, à long rayon, peuvent être utilisés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement.

L'emboîtement doit être fait soigneusement de façon à assurer le prolongement parfait des parois intérieures et à ne présenter aucune obstruction à l'écoulement. Les conduites doivent être installées à l'aide d'un lubrifiant végétal propre et recommandé par le fabricant de façon à ce que l'emboîture se retrouve au point haut, l'écoulement se faisant de l'extrémité femelle vers l'extrémité mâle.

19.3 Les matériaux autorisés pour le branchement riverain d'aqueduc sont :

- a) le cuivre de type K mou de cinquante millimètres (50 mm) et moins de diamètre;
- b) le tuyau de type PEX (polyéthylène réticulé) de vingt-cinq millimètres (25 mm) à cinquante millimètres (50 mm) de diamètre, de résistance SDR-9 (160 psi minimum) certifié par la norme AWWA C 904 et CSA B137.5 peut être utilisé lorsque le branchement en emprise de rue est composé de ce matériau, sous la condition suivante :
 - l'utilisation de la douille de solidité recommandée par le fabricant à chaque raccord de type compression;
- c) polychlorure de vinyle (P.V.C.), série 200, DR-21, de plus de cinquante (50 mm) et moins de cent millimètres (100 mm);
- d) polyéthylène DR-15.5 de plus de cinquante (50 mm) et moins de cent millimètres (100 mm);
- e) polychlorure de vinyle (P.V.C.) B.N.Q. 3624-250, DR-18, de cent millimètres (100 mm) et plus de diamètre;
- f) la fonte ductile B.N.Q. 3623-085, classe 52, de soixante-quinze millimètres (75 mm) et plus de diamètre. »

La tuyauterie en cuivre doit être raccordée directement au robinet de branchement du service d'aqueduc. Les seuls accessoires d'accouplement autorisés sont de type « compression, et ce, pour tous les matériaux énumérés précédemment ».

Il est interdit d'employer des unions d'accouplement sur la conduite de branchement d'aqueduc si la distance entre le robinet de branchement et le bâtiment est inférieure à dix-huit mètres (18 m).

Pour les longueurs supérieures à dix-huit mètres (18 m), le tuyau de polyéthylène à âme aluminium (Q line) respectant les normes AWWA C 903 et CSA B137.9 peut être utilisé. Pour les longueurs supérieures à dix-huit mètres (18 m), le tuyau de type PEX (polyéthylène réticulé) de résistance SDR-9 (160 psi minimum) certifié par la norme AWWA C 904 et CSA B137.5 peut être utilisé aux conditions suivantes :

- L'utilisation d'un diamètre nominal une fois supérieur à celui du cuivre et d'un minimum de vingt-cinq millimètres (25 mm);
- L'utilisation de la douille de solidité recommandée par le fabricant à chaque raccord de type compression.

Pour les longueurs supérieures à quatre-vingt-dix mètres (90 m), le tuyau de type PEHD (polyéthylène haute-densité) PE-4710 de résistance SDR11 (160 psi minimum) certifié par la norme AWWA C 901 et CSA B137.1 peut être utilisé à la condition suivante :

- L'utilisation de la douille de solidité recommandée par le fabricant à chaque raccord de type compression. »

ARTICLE 10 :

L'article 20 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 20 : PENTE ET DIAMÈTRE

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la pente des branchements riverains et le diamètre de tout branchement de service, riverain ou en emprise de rue, sont établis d'après les spécifications du tableau « Pente des branchements riverains et diamètre des branchements » inclus dans le présent article.

PENTE DES BRANCHEMENTS RIVERAINS ET DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS

TYPE DE BATIMENT	DIAMÈTRE	PENTE (Note 1) Minimale
Aqueduc 1 logement 2 et 3 logements 4 à 5 logements	(Note 2) 19 mm 25 mm 38 mm	
Égout sanitaire 1 logement 2 et 3 logements 4 à 5 logements	135 mm 135 mm 150 mm	2 % 2 % 2 %
Égout pluvial 1 logement 2 et 3 logements 4 à 5 logements	100 mm 100 mm 135 mm	1 % 1 % 1 %

Note 1 : Le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du branchement sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Note 2 : Ces diamètres concernent des conduites de cuivre (voir l'article 19.3 par. a). Si le propriétaire désire utiliser un autre type de conduite, il doit se référer aux autres paragraphes de l'article 19.3.

Note 3 : Pour les immeubles de six (6) logements et plus, les diamètres sont calculés par l'ingénieur du requérant et montrés aux plans pour approbation par la Ville.

La Ville peut, en tout temps, exiger du requérant la production d'un avis provenant d'un professionnel qualifié démontrant la pertinence d'installer une conduite surdimensionnée. »

ARTICLE 11 :

L'article 26 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 26 : DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

- 26.1 Lorsqu'une canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux pluviales doivent être évacuées jusqu'à la limite d'emprise de rue dans des branchements d'égout distincts et les interconnecter à l'aide d'un raccord en Y à la ligne d'emprise. Si le branchement est muni d'un système de rétention, le raccord et en Y est installé après le régulateur de débit.
- 26.2 Il est interdit de drainer les eaux pluviales par la conduite de branchement de services d'égout sanitaire ou les eaux usées par la conduite de branchement de services d'égout pluvial.
- 26.3 Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire et le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial.
- 26.4 Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire.
- 26.5 Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout pluvial, le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial.
- 26.6 Lorsque la conduite municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation d'égout sanitaire. »

ARTICLE 12 :

L'article 35 du règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié pour se lire maintenant comme suit :

« ARTICLE 35 : NOMBRE DE BRANCHEMENT

Un branchement de services riverains ne peut desservir qu'un seul bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, de type « garage », le raccordement à ce dernier doit se faire sur le terrain privé, aucun branchement additionnel en emprise de la rue ne sera permis. Ce raccordement doit faire l'objet d'un permis de branchement riverain. »

ARTICLE 13 :

Le règlement n° 0556 est modifié par l'ajout de l'article 35.1 se lisant comme suit :

« ARTICLE 35.1 : DISPOSITION PARTICULIÈRES – UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES (UHAD)

a) Branchement sur le réseau privé

Les unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) doivent être raccordées aux branchements de services d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'égout unitaire desservant le bâtiment principal, et ce, uniquement par

l'intermédiaire des conduites de branchement riverain (privé) déjà existantes sur le lot desservi.

Dans le cas où le branchement d'aqueduc riverain du bâtiment principal est en plomb, le propriétaire doit remplacer ledit branchement afin de se conformer aux normes et réglementations relatives au plomb.

Dans le cas où le branchement riverain d'un bâtiment principal est raccordé à un réseau municipal d'égout unitaire ou combiné (c'est-à-dire une seule conduite desservant les eaux sanitaires et pluviales jusqu'à l'emprise), le requérant doit prévoir l'installation d'une conduite de branchement d'égout pluvial distincte pour l'unité d'habitation accessoire détachée. Cette conduite doit être raccordée à la conduite de branchement riverain existante d'égout unitaire par l'ajout, à la limite de l'emprise municipale, d'un raccord en Y.

b) Exigence de calcul technique par un ingénieur

Dans tous les cas, la Ville exige qu'un ingénieur qualifié (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec) soit mandaté par le requérant pour :

- effectuer les calculs hydrauliques requis attestant que les conduites existantes du branchement riverain nécessaires à la desserte en aqueduc et égouts de l'UHAD sont conformes aux besoins, ainsi qu'aux normes et réglementations relatives au plomb;
- confirmer la conformité des installations prévues et existantes aux exigences techniques et aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Le rapport technique ou les plans signés et scellés, doivent être transmis à la Ville avant l'émission de tout permis ou autorisation de travaux.

c) Branchement dédié exceptionnel

Dans les cas où l'ingénieur mandaté démontre, par un rapport signé et scellé, que les conduites du branchement riverain existantes sont insuffisantes ou techniquement inadéquates pour desservir l'UHAD, la Ville peut exceptionnellement autoriser l'aménagement d'un branchement de services distinct à être raccordé aux infrastructures municipales situées dans l'emprise publique, le tout, par l'ajout d'un branchement en emprise dédié à (aux) unité (s) d'habitation accessoire (s) détachée(s).

Cette autorisation est conditionnelle à :

- l'obtention d'un permis conformément aux dispositions des chapitres II et III du règlement 0556 ;
- au respect intégral du règlement de tarification 1760 en vigueur;

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier

